

12/09/2024

Mémoire de l'Association québécoise des distributeurs en pharmacie sur la deuxième phase de la consultation des lignes directrices du CEPMB : Analyse, commentaires et recommandations

Transmis par courriel : [PMPRB.Consultations.CEPMB@pmprb-cepmb.gc.ca](mailto:PMPRB.Consultations.CEPMB@pmprb-cepmb.gc.ca)

Québec, le 12 septembre 2024

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés  
C.P. L40  
Centre Standard Life  
333, avenue Laurier Ouest  
Bureau 1400  
Ottawa (Ontario) K1P 1C1

**OBJET : Deuxième phase des consultations sur les nouvelles lignes directrices**

Madame, Monsieur,

L'Association québécoise des distributeurs en pharmacie (AQDP) représente une industrie essentielle, assurant l'approvisionnement en médicaments et en fournitures à chacune des 1 900 pharmacies communautaires du Québec, ainsi qu'à tous les hôpitaux et établissements de soins de santé dans l'ensemble des régions de la province. Au nom des membres de l'AQDP, nous vous remercions sincèrement de nous offrir l'opportunité de soumettre notre analyse, accompagnée de nos commentaires et recommandations, dans le cadre de la deuxième phase des consultations sur les lignes directrices.

**Il s'agit d'une démarche extrêmement importante pour les distributeurs grossistes en médicaments, qui sont à risque d'un impact financier majeur au terme de l'application de nouvelles lignes directrices par le Conseil.**

Comme vous le constaterez, l'AQDP exprime des préoccupations similaires à celles soulevées lors de la première phase des consultations et dans le cadre de rondes de consultations précédentes (de 2020 à 2023), **notamment sur l'impact des nouvelles lignes directrices sur les distributeurs de médicaments au Québec, ainsi que sur les pharmacies communautaires et les patients, en particulier ceux des régions éloignées de la province.**

L'objectif de ce mémoire est de souligner les effets et les conséquences immédiates qu'une diminution du prix de liste des médicaments aura sur les distributeurs, spécifiquement en matière d'accès aux médicaments. Il vise également à mettre en lumière le rôle crucial joué par nos membres, des entreprises qui constituent un maillon essentiel, sophistiqué et pourtant souvent méconnu, de la chaîne d'approvisionnement en médicaments et du système de santé. La perturbation de leurs activités peut entraîner des répercussions importantes, notamment pour les patients.

Dans son document de consultation, le Conseil affirme que « ces rares décisions du tribunal (ordonnant une baisse du prix courant des médicaments brevetés) n'ont pas d'incidence globale significative sur les questions relatives à la chaîne d'approvisionnement. » Respectueusement,

cette position témoigne soit d'une erreur, soit d'une méconnaissance des dynamiques complexes qui régissent l'approvisionnement et la chaîne logistique des médicaments au Québec et au Canada. Bien au contraire, toute réduction du prix des médicaments brevetés entraîne immédiatement un sous-financement des opérations de distribution, affectant ainsi les services offerts aux patients en pharmacie. Cette problématique se trouve au cœur des préoccupations que nous soulevons aujourd'hui. Compte tenu de l'importance cruciale de ces activités, il est impératif de saisir pleinement les répercussions qu'une telle décision pourrait avoir sur les lignes directrices en vigueur, et de bien évaluer les conséquences potentielles sur l'ensemble de l'écosystème.

Les dernières années ont démontré toute la fragilité de la chaîne du médicament. On n'a qu'à penser aux enjeux du transport maritime, aux pénuries de médicaments, aux tensions géopolitiques ou à l'instrumentalisation politique de la fabrication d'ingrédients pharmaceutiques actifs par certains gouvernements. Face aux défis actuels et futurs, l'AQDP défend avec conviction l'enjeu prioritaire que représente la protection de l'accès aux médicaments pour les Canadiens et les Québécois. Ayant en cœur cette priorité, et en accord avec les valeurs et la mission que nous défendons, **l'AQDP estime qu'une baisse du prix de liste des médicaments déjà commercialisés n'aura pas pour effet d'améliorer l'accès aux médicaments, mais au contraire la réduira. L'équation est simple : une baisse du financement de la distribution entrainera une baisse des niveaux d'inventaires qui entrainera ensuite une baisse des niveaux de service en région, qui entraineront finalement une hausse de la fréquence et de la durée des pénuries.**

De plus, les changements proposés aux lignes directrices interviennent à un moment où la fragilité et la précarité de la chaîne du médicament est déjà à son niveau le plus élevé, et ce, en raison d'une multitude de facteurs qui sont au-delà du contrôle direct du CEPMB, dont la déflation du prix des médicaments génériques, la biosimilarisation des produits, la hausse importante des taux d'intérêt, la non-indexation des mécanismes financiers gouvernementaux régissant la distribution, la hausse des dynamiques de coûts (énergie, salaires, pertes, etc.), et plusieurs autres. **En somme, l'adoption des lignes directrices dans l'état actuel ne ferait d'exacerber une situation déjà tendue et fragile.**

L'ADPQ s'inscrit dans cette consultation en mode solution, gouvernée par une approche constructive et sensible à l'égard des pouvoirs, rôles et responsabilités conférés par le Loi au CEPMB.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous portez au présent mémoire et vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Albert Falardeau  
Président

c.c. : Membres de l'Association  
Direction générale de l'Association  
p.j. Mémoire

## Table des matières

<b><u>Sommaire exécutif</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>À propos de l'Association québécoise des distributeurs en pharmacie</u></b> .....	<b>5</b>
Nos membres .....	5
<b><u>Des lignes directrices conformes au mandat</u></b> .....	<b>6</b>
<b><u>Analyse et commentaires sur les impacts et les conséquences des nouvelles lignes directrices sur les grossistes</u></b> .....	<b>6</b>
<u>L'effet contre-intuitif de la baisse des prix des médicaments</u> .....	7
<u>Modèle financier de la distribution de médicaments au Québec</u> .....	7
<b><u>Recommandations et solutions proposées</u></b> .....	<b>10</b>

## Sommaire exécutif

- Depuis plus d'une décennie, les distributeurs de médicaments évoluent dans un modèle financier et un cadre législatif dépassés, qui n'a pas su s'adapter à l'évolution des dynamiques cliniques et de marché.
- La baisse du prix de liste des médicaments brevetés a un impact direct et immédiat sur le financement des distributeurs et aura pour effet de limiter l'accès des médicaments aux patients.
- Si une baisse du prix de liste des médicaments déjà commercialisés devait survenir, les distributeurs seraient contraints de réduire leurs services pour rester financièrement viables et assurer leur pérennité, réduisant le financement des services aux pharmacies et à leurs patients.
- **Dans ce contexte, l'AQDP recommande au Conseil :**
  - (1) **De limiter l'application des nouvelles lignes directrices uniquement aux nouveaux médicaments ;**
  - (2) **D'utiliser le pouvoir de faire rapport au gouverneur en conseil, conféré au Conseil par l'article 100 de la *Loi sur les brevets*, pour documenter et informer le gouvernement des impacts financiers négatifs causés par les nouvelles lignes directrices sur les distributeurs de médicaments, les pharmacies et les patients ;**
  - (3) **Que le CEPMB instaure une période de trois ans avant que les médicaments existants ne fassent l'objet d'une révision de prix ;**
  - (4) **D'utiliser la méthode du PEPI (Plus élevé des prix internationaux) comme prix de référence pour les nouveaux médicaments brevetés.**

## À propos de l'Association québécoise des distributeurs en pharmacie

L'Association québécoise des distributeurs en pharmacie (AQDP) représente une industrie qui fournit un service indispensable en approvisionnant en plus de 15 000 médicaments et fournitures toutes les 1 900 pharmacies communautaires et tous les hôpitaux et établissements de soins de santé à l'échelle du Québec. Ils assurent des livraisons quotidiennes ou quasi-quotidiennes, le jour-même ou le lendemain, pour permettre l'accès des Québécois aux médicaments dont ils ont besoin, sans délai dans l'amorce de leur thérapie médicamenteuse.

Les distributeurs représentés par l'AQDP sont unis par un engagement commun envers l'efficacité et la sécurité de la chaîne du médicament dans toutes les régions du Québec. Ces entreprises représentent un maillon sophistiqué, incontournable et pourtant méconnu de la chaîne du médicament et du système de santé au Québec. Grâce au professionnalisme et à l'engagement de nos membres, les patients peuvent compter sur la disponibilité de leurs médicaments quand ils en ont besoin, et ce, peu importe leur lieu de résidence.

Les distributeurs permettent ainsi aux pharmaciens d'éviter à leurs patients des complications, des réadmissions à l'hôpital, des consultations médicales subséquentes, de l'absentéisme, de la douleur et des souffrances, et des décès.

D'ailleurs, regroupés au sein de l'AQDP pour promouvoir l'avantage québécois en matière de distribution pharmaceutique, les membres prennent position sur des enjeux clés de l'industrie qui favorisent l'accès optimal aux médicaments pour tous les patients du Québec, dont les changements aux lignes directrices du CEPMB font partie intégrante.

### Nos membres

Nos membres, qui assurent environ 97 % de l'ensemble des activités de distribution de médicaments et de fournitures au Québec, sont Distribution Pharmaplus, Familiprix, Jean Coutu / McMahon, McKesson Canada, Shoppers Drug Mart et Kohl & Frisch. Ensemble, ces acteurs majeurs du secteur veillent à ce que les pharmacies communautaires soient approvisionnées de manière fiable et efficace.

Les membres de l'AQDP emploient directement plus de 1 200 personnes à leurs centres de distributions et sur la route, en plus de créer des centaines d'emplois indirects. Ils exploitent huit centres de distribution spécialisés accrédités par Santé Canada et desservent et opèrent un système hautement performant et transparent générant des économies de plusieurs centaines de millions de dollars par année au système de santé québécois. Avec plus de 20 000 livraisons par semaine, ils assurent la livraison du bon médicament et dans les bonnes conditions, même dans les régions les plus éloignées et dans les conditions météo les plus complexes et exigeantes.

## Des lignes directrices conformes au mandat

L'AQDP reconnaît que le CEPMB est un organisme indépendant qui détient des pouvoirs quasi-judiciaires. Créée en 1987 par la *Loi sur les brevets*<sup>1</sup>, cette dernière investit le Conseil d'un double rôle soit celui de régler les prix des médicaments brevetés vendus au Canada afin de s'assurer qu'ils ne soient pas excessifs, en se fondant sur les critères énoncés à l'article 85(1) de la *Loi sur les brevets* et de faire rapport des tendances des prix de vente de tous les médicaments ainsi que des dépenses de recherche et développement en matière de médicament pour l'ensemble des titulaires de droit.

Les lignes directrices qui servent à donner un cadre dans lequel le CEPMB pourra agir de manière prévisible, transparente et cohérente doivent naturellement s'aligner sur son mandat surtout en ce qui concerne le contrôle des prix. Les tribunaux, dans l'affaire *Merck Canada inc. c. Procureur général du Canada*<sup>2</sup>, ont clairement défini les contours du mandat du CEPMB en matière de contrôle des prix. Dans cette décision, il a été conclu que le contrôle fédéral des prix des médicaments brevetés est constitutionnellement valide, tant qu'il vise à prévenir les effets néfastes sur les prix du monopole conféré par un brevet. Les juges ont ajouté qu'inversement un contrôle des prix qui ne cherche plus à limiter les effets sur les prix découlant du monopole conféré par un brevet devient inconstitutionnel.

Conformément à la *Loi sur les brevets*, aux conclusions des tribunaux et à notre intervention du 6 décembre dernier dans le cadre des tables rondes, l'AQDP comprend que le mandat du CEPMB en matière de contrôle des prix étant celui d'intervenir strictement que lorsque les prix des médicaments brevetés sont jugés excessifs, il est clair aujourd'hui pour l'ensemble des intervenants et pour le CEPMB que toutes dérogations à ce mandat soulèveraient d'importantes questions de légitimité.

D'ailleurs, la *Loi sur les brevets* prévoit également à l'article 100 que le Conseil a la responsabilité de faire rapport au gouvernement d'un résumé des tendances des prix dans le secteur pharmaceutique. En vertu de ce pouvoir, le CEPMB a les pouvoirs nécessaires pour s'intéresser aux impacts financiers découlant de ses décisions à l'égard des prix sur les différents maillons du secteur pharmaceutique, notamment les distributeurs de médicaments.

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Canada, 1985, *Loi sur les brevets*, CanLII, consulté le 22/08/2024 URL <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-p-4/derniere/lrc-1985-c-p-4.html>

<sup>2</sup> *Merck Canada inc. c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCA 240 (CanLII), consulté le 22/08/2024 URL <https://canlii.ca/t/jmjbm>

## **Analyse et commentaires sur les impacts et les conséquences des nouvelles lignes directrices sur les grossistes**

Payer le juste prix pour les médicaments est un objectif important que nous soutenons comme association, comme organisation et plus largement comme contribuables. L'objectif de ce mémoire n'est pas de contester ou de remettre en cause l'objectif derrière la modernisation des lignes directrices du CEPMB. En effet, l'AQDP soutient les efforts du CEPMB et plus largement du ministre fédéral de la Santé et du gouvernement dans leur volonté de protéger les Canadiens et les Québécois contre la vente de médicaments à des prix excessifs. Ce mémoire a plutôt pour objectif d'attirer l'attention du Conseil sur les impacts et les conséquences non désirés des lignes directrices. **En effet, bien que ces nouvelles lignes directrices n'aient pas pour cible les grossistes, ces derniers sont néanmoins directement touchés. D'ailleurs, en raison de la structure des modèles financiers de la distribution au pays, les distributeurs du Québec pourraient essuyer un impact deux fois plus important que le poids démographique de la province dans le paysage national.**

### **L'effet contre-intuitif de la baisse des prix des médicaments**

À première vue, il semble évident que la baisse des prix des médicaments devrait se traduire par un meilleur accès pour tous. Après tout, rendre un produit plus abordable devrait logiquement permettre à davantage de personnes de s'en procurer.

Cependant, cette idée est fautive et masque une réalité plus complexe. En effet, cette logique exclut de nombreux paramètres essentiels qui, une fois incorporés à l'analyse, montrent que la baisse des prix des médicaments n'entraîne pas forcément un meilleur accès, mais limite au contraire son accès. Dans son document de consultation, le Conseil affirme que « ces rares décisions du tribunal (ordonnant une baisse du prix courant des médicaments brevetés) n'ont pas d'incidence globale significative sur les questions relatives à la chaîne d'approvisionnement. » Respectueusement, cette position témoigne soit d'une erreur, soit d'une méconnaissance des dynamiques complexes qui régissent l'approvisionnement et la chaîne logistique des médicaments au Québec et au Canada. Bien au contraire, toute réduction du prix des médicaments brevetés entraîne immédiatement un sous-financement des opérations de distribution, affectant ainsi les services offerts aux patients en pharmacie. Cette problématique se trouve au cœur des préoccupations que nous soulevons aujourd'hui. Compte tenu de l'importance cruciale de ces activités, il est impératif de saisir pleinement les répercussions qu'une telle décision pourrait avoir sur les lignes directrices en vigueur, et de bien évaluer les conséquences potentielles sur l'ensemble de l'écosystème et pour ce faire il est important de s'intéresser tout d'abord au modèle financier de la distribution de médicaments au Québec.



## Modèle financier de la distribution de médicaments au Québec

Au Québec, le financement de la distribution de médicaments est fondé sur les modalités énoncées dans le *Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*<sup>3</sup> et de celles prévues à la *Liste des médicaments de la RAMQ*<sup>4</sup>. Il est ainsi prévu que pour les médicaments ayant un prix de vente de 754 \$ ou moins, les distributeurs de médicaments seront rémunérés à la hauteur de 6,5 % de la valeur du prix des médicaments distribués. De ce pourcentage, est généralement déduit un rabais de prompt paiement de 2 %, ce qui signifie que la marge bénéficiaire brute est inférieure à 4,4 %<sup>5</sup>. En ce qui concerne les médicaments ayant un prix de vente de plus de 754 \$, la rémunération des distributeurs de médicaments est plafonnée à 49 \$, malgré des coûts d'entreposage, de manutention et de transport, ainsi que des risques de pertes et de bris qui sont très élevés.

Ce modèle est le même nonobstant que les médicaments soient livrés dans les grands centres urbains ou dans les régions éloignées. Malgré ses défis, il a la caractéristique d'être transparent et prévisible. Un exemple concret de défis du modèle est justement celui des livraisons de médicaments aux pharmacies dans les régions géographiquement éloignées. Avec la déflation constante des prix des médicaments au fil des années et l'évolution défavorable du mix de médicaments, les grossistes du Québec doivent aujourd'hui maintenir en stock et distribuer environ 1 400 produits pour lesquels les frais de distribution consentis par règlement sont inférieurs au prix d'un timbre unitaire au Canada, soit 1,07 \$. Cela signifie qu'un grossiste doit acheter un médicament auprès d'un fabricant, l'entreposer en respectant les exigences strictes de Santé Canada, le rendre disponible dans un système de commandes aux pharmaciens, préparer les commandes dans des emballages conformes aux exigences de température et de stabilité des molécules, livrer ce médicament à des endroits éloignés comme Blanc-Sablon ou les Îles-de-la-Madeleine, et assurer la gestion des retours de produits périmés, le tout en contrepartie de frais de distribution inférieurs à 1,07 \$. Il est bien évident que cette situation est intenable pour les distributeurs en médicaments.

---

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec, 2012, *Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicament*, RLRQ c A-29.01, r2, CanLII, consulté le 22/08/2024 URL <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-29.01,%20r.%202%20/>

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec, 2024, *Liste des médicaments*, consulté le 22/02/2024 URL [https://www.ramq.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/non\\_indexes/liste-med-2024-08-14-fr.pdf](https://www.ramq.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/non_indexes/liste-med-2024-08-14-fr.pdf)

<sup>5</sup> Dans les faits la marge bénéficiaire brute est plutôt de 4,37% en raison du fait que le 2% de prompt paiement s'applique également sur le prix de la molécule. À titre d'exemple, un médicament de 100 \$ est facturé à 106,50 \$, et si le rabais de 2% est appliqué, le paiement au grossiste n'atteint que 104,37 \$.

## Un cadre législatif et réglementaire complètement dépassé

La cadre législatif et réglementaire québécois balisant les revenus des grossistes, principalement composés de la *Loi sur l'assurance médicaments*<sup>6</sup>, la *liste des médicaments de la RAMQ*<sup>7</sup> et le *Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*<sup>8</sup>, n'a pas été l'objet d'une révision significative depuis plus d'une décennie (Figure 1).

Cela a pour effet que les grossistes évoluent depuis de nombreuses années dans un contexte opérationnel encadré par un cadre législatif et réglementaire dépassé qui ne tient plus compte de l'évolution de paramètres financiers important comme l'évolution du prix des médicaments, l'augmentation des volumes de médicaments, les considérations de nature logistique, les aspects de conformité réglementaire, etc. Conséquemment, selon les dernières données compilées par l'AQDP, les grossistes sont soumis à une croissance de deux à trois fois plus rapide des dépenses que des revenus, phénomène qui d'ailleurs ne semble pas s'atténuer avec le temps.

**Figure 1 : Un modèle pratiquement non indexé depuis plus d'une décennie**

	2007	2008	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Marge grossiste maximale</b>	9%	6%	6%	6,25%	6,5%												?
<b>Plafond marge grossiste</b>	20\$ >400\$	24\$ >400\$	24\$ >400\$	37,50\$ >600\$	39\$ > 600\$											49\$ >754\$	?

Source : L'Association québécoise des distributeurs en pharmacie

Le financement de la distribution des médicaments est directement lié au prix de liste des médicaments. Ainsi, une baisse du prix de liste des médicaments a un impact direct sur les revenus de distribution, sans que les dépenses ne soient réduites pour autant. Les grossistes opèrent dans un cadre de prix réglementés par les provinces et le gouvernement fédéral, ce qui restreint énormément la possibilité pour les grossistes de prendre des décisions leur permettant,

<sup>6</sup> Gouvernement du Québec, 2024, *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01, consulté le 22/08/2024 URL <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-29.01>

<sup>7</sup> Gouvernement du Québec, 2024, *Liste des médicaments*, consulté le 22/02/2024 URL [https://www.ramq.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/non\\_indexes/liste-med-2024-08-14-fr.pdf](https://www.ramq.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/non_indexes/liste-med-2024-08-14-fr.pdf)

<sup>8</sup> *Op. cit.* 6.

en cas de réduction du financement de la distribution de médicaments, d'assurer la rentabilité de leurs activités pour pouvoir réinvestir, autrement qu'en réduisant davantage les coûts et les services.

Ainsi, la réduction du financement de la distribution des médicaments découlant d'une application des lignes directrices actuellement considérées affecterait durablement les grossistes et aurait ultimement d'importantes répercussions sur l'accès aux médicaments pour les patients québécois. En effet, cette perte de financement devra être compensée par chacun des grossistes afin d'assurer leur pérennité par le biais d'une réduction du niveau d'inventaire, d'une réduction de la fréquence des livraisons, d'une réduction de la portée géographique des livraisons en éliminant les régions où le modèle économique de distribution n'est plus viable, ou une modification de la gamme de produits pour éliminer les produits non rentables.

### *L'effet domino de la refonte des paramètres des lignes directrices du CEPMB*

Le domino que nous incarnons au sein de la chaîne du médicament vacille et est menacé, et ce, même si l'axe d'intervention du CEPMB porte sur les dominos précédents de la chaîne. Il apparaît donc évident qu'une baisse du prix de liste des médicaments n'améliorera pas nécessairement l'accès à ces derniers, mais fragilisera davantage un système déjà extrêmement précaire, ce qui, en fin de compte, nuira tant aux distributeurs pharmaceutiques qu'aux patients.

Heureusement, des solutions respectueuses du mandat du CEPMB existent pour faire face à cette situation et limiter les impacts potentiels découlant de l'adoption futures de nouvelles lignes directrices.

## **Recommandations et solutions proposées**

L'AQDP soumet respectueusement au Conseil quatre recommandations pour éviter ou réduire la portée des impacts et les conséquences précédemment évoqués :

- 1. Limiter l'application des nouvelles lignes directrices uniquement aux nouveaux médicaments.** Il est important de clarifier qu'on entend par nouveaux médicaments tout ce qui n'est pas déjà couvert par les lignes directrices et qui n'a pas encore été lancé. Modifier à la baisse le prix des médicaments déjà commercialisés est le paramètre qui aurait l'impact d'accès le plus important sur le financement de la distribution et des services aux patients. Le CEPMB a la possibilité d'exclure les médicaments déjà commercialisés en respectant son mandat. À défaut de cette mesure, l'AQDP propose au Conseil de développer un mécanisme spécifique aux médicaments déjà commercialisés, afin que l'application des lignes directrices n'entraîne pas de modification du prix de liste. À la place, un mécanisme apparenté à une entente confidentielle d'inscription pourrait être mis en place, en vertu de laquelle l'écart entre le prix de liste et le prix fixé par les lignes directrices ferait l'objet d'un revenu pour le receveur général, permettant au gouverneur en conseil de choisir alors de compenser les acteurs de la chaîne pharmaceutique via les provinces, pour ainsi renforcer la chaîne du médicament et les services aux patients. Cela permettrait de garantir l'accès aux médicaments et la continuité

des services aux patients, comme le permet l'article 103 de la *Loi sur les brevets* concernant les ententes du ministre.

2. **D'utiliser le pouvoir de faire rapport au gouverneur en conseil, conféré au Conseil par l'article 100 de la *Loi sur les brevets*, pour informer le gouvernement des impacts financiers négatifs sur les différents maillons de la chaîne des médicaments, notamment les distributeurs de médicaments.** Cette démarche viserait à souligner les difficultés économiques causées par les nouvelles lignes directrices et permettre au gouvernement de choisir de réinvestir en distribution de médicaments afin de compenser les pertes subies par ces acteurs essentiels du système de santé.
3. **Que le CEPMB instaure une période de trois ans avant que les médicaments existants ne fassent l'objet d'une révision de prix.** Compte tenu du volume potentiel des changements de prix des médicaments découlant de la mise en œuvre des nouvelles Lignes directrices, cette période permettrait aux distributeurs et aux pharmacies de disposer de suffisamment de temps pour coordonner, planifier et anticiper leur approvisionnement en médicaments, garantissant ainsi une gestion plus efficace des stocks et une continuité d'accès pour les patients québécois. En l'absence d'une exécution coordonnée des changements de prix, les acteurs de la chaîne d'approvisionnement réduiront au minimum les stocks de médicaments brevetés (afin de minimiser les pertes potentiellement importantes de la valeur des stocks dues à une déflation soudaine des prix), ce qui contribuera à des contraintes d'approvisionnement continues pour les patients québécois.
4. **Utiliser la méthode du PEPI (Plus élevé des prix internationaux) comme prix de référence pour les nouveaux médicaments brevetés, car elle est moins inéquitable et limite l'impact sur l'accès aux médicaments.** En fixant les prix en fonction du plus élevé parmi un ensemble de pays, cette approche garantit des coûts compétitifs tout en préservant partiellement l'approvisionnement et les marges des grossistes, réduisant l'envergure de la hausse probable des pénuries de médicaments. Surtout, cette mesure respecte le mandat du CEPMB à l'égard des prix excessifs, alors que le prix médian outrepasserait l'esprit de ce mandat. Bref, même si nous nous opposons aux changements aux lignes directrices, nous reconnaissons que la méthode du PEPI aurait le moins d'impact sur la stabilité de la chaîne d'approvisionnement en médicaments et sur les pharmacies, ce qui entraînera moins de perturbations dans l'accès des patients aux médicaments brevetés au Québec.